

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DPIP Session : 2025

Epreuve : Composition - Droit public Date de l'épreuve : 20 février 2025

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Les recours des citoyens face à l'administration

Face à la condamnation de la France par la Cour européenne des Droits de l'Homme par l'arrêt "M.B C/France" de 2020, la loi du 3 avril 2021 a ouvert un nouveau recours à l'article 808-8 du Code de procédure pénale, permettant à un usager du service public pénitentiaire de contester devant le juge judiciaire ses conditions de détention indigne. Ainsi, plusieurs recours sont ouverts aux citoyens face à l'administration.

Un recours correspond à une contestation portée par un citoyen, un membre d'une société, devant un juge ou une autorité, dans le but d'obtenir une réparation, une annulation d'une décision ou un changement de situation qui lui porte préjudice. Face à l'administration, le citoyen dispose de plusieurs recours. Cette dernière correspond aux services publics de l'Etat, qui ne peuvent être délégués à une personne privée. L'Etat gère et administre son administration centrale mais également locale comme les Collectivités territoriales. Il s'agit de services publics administratifs, reconnus par l'arrêt du conseil d'Etat dans la jurisprudence Nancy de 1963 comme des services détenant des prérogatives de puissance publique dans un but d'intérêt général et gérés par des personnes publiques. Par exemple, l'Administration pénitentiaire est, comme son nom l'indique, une administration de l'Etat.

Initialement, le Conseil d'Etat, créé par la Constitution du 22 frimaire an VII, avait un rôle de conseil de l'Etat et de ses administrations. L'ordre administratif et judiciaire était séparé par les lois des 16 et 24 août 1790. Puis, par diverses jurisprudences, et notamment celle du Conseil constitutionnel dans sa décision de 1987 "Conseil de la concurrence", son rôle a été reconnu comme une juridiction administrative, juge de l'administration, avec une réserve de compétence propre. Son rôle, consolidé par l'instauration de la Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) par la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008, lui confère explicitement la compétence de juger des recours portés par les citoyens contre l'administration. Néanmoins, aujourd'hui, sa compétence apparaît concurrencée. L'essor du droit international et européen, par son effet direct (Cour de justice des communautés européennes (CJCE) "Van Gend en Loos" de 1963) ou sa primauté (CJCE 1964 "Costa C/ Enel") augmentent les possibilités de recours des citoyens devant d'autres juridictions. De plus, l'augmentation croissante du rôle des Autorités administratives indépendantes ou encore de l'office et de la compétence du juge judiciaire et du Conseil Constitutionnel contribuent à compléter la palette de recours offerts aux justiciables contre les pouvoirs exorbitants de l'administration.

Des lors, de quelle manière un citoyen peut-il exercer un recours contre l'administration et comment s'articulent ces recours ?

Si le juge administratif apparaît comme le juge de principe pour juger des recours contre l'administration, 2. / 3.

Cette compétence est partagée avec le juge judiciaire (I). Toutefois, il existe un renforcement effectif des recours exercés par les citoyens devant d'autres juridictions ou autorités (II).

I- L'existence d'un partage des recours contre l'administration devant les juges ordinaires

Les recours sont partagés entre l'ordre administratif (A) et l'ordre judiciaire (B).

A) Le juge administratif, le juge de principe de l'administration

Le juge administratif est par principe le juge vers lequel un citoyen se tourne pour effectuer un recours contre l'administration. En effet, devant ce dernier, divers recours peuvent être portés. Le recours pour excès de pouvoir (REP) a été ouvert avec l'arrêt du Conseil d'Etat de 1950 "Dame Lamotte", même s'il n'est pas précisé dans les textes. Ce recours est ouvert contre toute décision faisant grief, décision modifiant l'ordonnement juridique, dans un délai de 2 mois. Ce recours a été élargi afin d'augmenter les situations dans lesquelles le citoyen, ou l'usager du service public, pouvait effectuer le recours. Initialement, ce dernier ne pouvait porter sur les circulaires (CE 2009 "Dunignières"), les actes de gouvernement (CE 1969 "Rubin de Servans") ou les mesures d'ordre intérieur (CE 2016 "Bourjoly"). Toutefois, aujourd'hui, tous les actes comportant des effets notables (CE 2020 "GISTI") peuvent faire l'objet de ce recours. Egalement, le champ des mesures d'ordre intérieur a été réduit, comme en matière pénitentiaire, où les mesures de placement en quartier disciplinaire ou en quartier d'isolement (CE 1995 "Maie"; CE "Demli" 2003) peuvent dorénavant faire l'objet d'un REP, eu égard à leur gravité et leur nature.

Par ailleurs, depuis la loi du 30 juin 2000, l'office du juge administratif a été renforcé, avec

l'instauration de trois régimes : le régime-suspension (article L521-1 du Code de la justice administrative), le régime-liberté (article L521-2) et le régime mesures-contrôles (article L521-3 du même code). Ainsi, ces régimes permettent aux citoyens d'intenter des recours urgents devant le juge du régime, contre une décision administrative. Néanmoins, l'office du juge du régime semble réder car il ne peut prononcer des mesures structurelles à long terme et ses pouvoirs d'injonction semblent limités. En outre, le recours de pleine juridiction est ouvert pour tout tiers au contrat administratif s'estimant lésé dans ses droits (CE 2014 "Tarn et Garonne").

Dès lors, malgré divers recours devant le juge administratif, ce dernier est concurrencé par le juge judiciaire (3).

B) Le juge judiciaire, protecteur des libertés individuelles

Le juge judiciaire est le garant des libertés individuelles par l'article 66 de la Constitution. Ces dernières correspondent au droit à la sécurité. La compétence du juge judiciaire a ainsi été clarifiée et limitée par la décision du Conseil constitutionnel du 16 juin 1999. Ainsi, le juge administratif ne peut empiéter sur sa compétence. Les recours contre les détentions arbitraires sont portés devant le juge judiciaire. Par ailleurs, le Tribunal des conflits, dans sa décision "Préfet de Guyane" de 1999, articule une division de compétence concernant les recours portés contre le service public de la justice. En ce sens, le juge judiciaire est compétent quand il s'agit du fonctionnement juridictionnel et le juge administratif est compétent concernant l'organisation des services publics. Toutefois, cette délimitation est loin d'être évidente car le juge administratif est compétent si cela concerne le fonctionnement administratif du service public pénitentiaire (TC 1960 "Dame Gargaud d'Épied"). Le juge judiciaire est alors compétent si cela

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DIP Session : 2025

Epreuve : Composition - Droit public Date de l'épreuve : 20 janvier 2025

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Concernant la modalité d'exécution de la peine, comme les réductions de peine (CE 1990 "Thérond") ou la libération conditionnelle (CE 1994 "Korber").

En outre, le juge administratif partage sa compétence, en cas de recours concernant un contrôle de conventionnalité, avec le juge judiciaire. De ce fait, le citoyen, par voie d'exception, peut contester une décision administrative au regard du droit international et européen. Le juge judiciaire (Cour de cassation "Société des Cafés Jacques Vabre" de 1975) puis le juge administratif (Conseil d'Etat "Nicolo" 1989) se sont tous les deux déclarés compétent pour exercer ce contrôle, ce qui augmente les possibilités de recours exercés par les citoyens. Néanmoins, ce contrôle est relatif, car ne s'applique qu'aux parties au procès et est contingent, car la décision ne disparaît pas de l'ordonnement juridique. Le droit international a tout de même un impact direct sur les normes internes car en acte ou une décision administrative est alors contrôlée au regard de la loi qu'il applique. De ce fait, la loi et l'acte administratif sont contrôlés au regard du droit international.

Ainsi, le juge judiciaire partage sa compétence de recours contre l'administration. Toutefois, aujourd'hui, les possibilités de recours dépassent le cadre des juges ordinaires (II).

II- Le renforcement notoire des recours par les citoyens contre l'administration

Les recours peuvent également être portés devant des juridictions d'exception (A) et devant des autorités administratives indépendantes (B).

A) L'existence de recours devant des juridictions d'exception

Les possibilités de recours par les citoyens ont été considérablement élargies par la réforme du 23 juillet 2008, instaurant la possibilité pour un citoyen, lors d'un procès en cours devant une juridiction ordinaire, de porter une question prioritaire de constitutionnalité. Ce nouveau recours a été inscrit à la Constitution à l'article 61-1. Ainsi, si l'administration porte atteinte, par une décision, à un droit ou une liberté d'un citoyen, le recours peut être jugé par le Conseil Constitutionnel, qui pourra censurer ou déclarer conforme une loi à la Constitution. De ce fait, la décision prise par l'administration dans un cadre légal, deviendra alors illégale, en cas de censure. L'administration aura alors l'obligation d'abroger cette décision illégale et portant préjudice au citoyen (CE "Compagnie Alitalia" 1989). L'administration doit donc, au regard de la hiérarchie des normes d'Hans Kelsen, respecter la loi, qui est contrôlée "a posteriori" par le Conseil Constitutionnel.

Par ailleurs, le citoyen, en cas d'épuisement des voies de recours interne, peut porter son recours devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Dès lors, cette dernière ouvre la possibilité d'un dernier recours pour le citoyen, contre l'administration. Ce recours sera néanmoins l'objet d'un filtrage, et, dans le cas d'une transmission, la Cour européenne pourra condamner la France, qui devra modifier son droit interne.

Ainsi, des recours ont modifié le droit interne, comme la condamnation de la France dans l'arrêt de 2008 "Salduz c/ Turquie", où cette dernière a dû modifier la législation contre la garde à vue. Également, la condamnation de la France dans l'arrêt "N.B c/ France" de 2000 a eu pour conséquence l'ouverture d'un nouveau recours contre l'administration, en cas de conditions indignes de détention, par l'article 803-B du Code de procédure pénale.

Ces recours contre l'administration devant des juridictions d'exception participent au renforcement des pouvoirs de citoyen. L'ouverture des recours devant les autorités administratives indépendantes y participent également (B).

B) L'ouverture de recours par les citoyens devant les autorités administratives indépendantes

La réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 a ouvert de nouveaux droits aux citoyens, comme la possibilité de saisir le Défenseur des droits. Ce recours est inscrit à l'article 71-1 de la Constitution. Il permet de saisir le Défenseur des droits dans plusieurs situations, et notamment en cas de conflit entre un usager d'un service public et l'administration. Après avoir été saisi, le Défenseur des droits peut émettre des injonctions, des avis, ainsi que des rapports publics. Ces pouvoirs ont un impact car, même si l'administration n'est pas liée, elle va suivre sa position et se mettre en conformité.

De plus, le Contrôleur général des lieux de

privation de liberté (CGCP), autre autorité administrative indépendante, peut être saisi depuis 2007. Présidé par Dominique Simonnot, le CGCP peut se déplacer dans tous les lieux privés de liberté, comme la garde à vue, la détention, les retenues administratives. Pour ce faire, il peut réaliser des visites surprises. Il rédige des rapports publics, des injonctions, des avis et des recommandations. Il peut être saisi en détention directement par la personne condamnée, qui bénéficiera d'une entière confidentialité. Comme le Défenseur des droits, l'administration ne sera pas liée mais souhaitera, dans la mesure du possible, se mettre en conformité.

En définitive, le citoyen dispose de multiples recours contre l'administration, aussi bien devant les juges ordinaires que devant d'autres juridictions ou autorités. Le juge administratif n'est plus le seul juge de l'administration grâce à l'accroissement des droits des citoyens. L'essor du droit européen en droit interne pourra à l'avenir ouvrir d'autres droits et possibilité de recours aux citoyens.